



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/06/2024

Référence 2024-49

Objet de la délibération

Taux de la taxe
d'aménagement

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	14

Date de la convocation 17/06/2024

> Date d'affichage 17/06/2024

Vote

A l'unanimité

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE Le : 25/06/2024

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024 et le 24 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence d'Adriano BALLARIN, Maire.

Présents:

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Nereida LANGE, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, François GRIMONPREZ, Michel ODDOS.

<u>Absent(s) ayant donné procuration</u>: Mme Laurence ROUSSELET à Mme Véronique BIGARD, Mme Agnès TABARY à M Marielle LAMMENS, M Olivier CHEMIN à M Adriano BALLARIN, M Didier LE SAUX à M Christian BEZARD.

Absent(s) excusé(s): Mme Virginie DUMONT. M Gérard LAGARDE

A été nommé(e) secrétaire : M François GRIMONPREZ

Objet de la délibération : Taux de la taxe d'aménagement

M. le Maire informe le Conseil des dispositions fiscales prescrites par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010. La réforme mise en œuvre permet de simplifier le régime des taxes et d'optimiser l'utilisation de l'espace. Le dispositif repose en effet d'une part sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement (TA) qui remplace la Taxe Locale d'Equipement, et d'autre part sur la possibilité d'instituer un Versement pour Sous Densité (VSD).

Concernant la Taxe d'Aménagement, instituée de plein droit pour notre Commune couverte par un PLU, il est possible de fixer un taux de 1 à 5 % qui peut être différent selon les secteurs du territoire communal.

VU la délibération n°2014-63 portant sur le taux de la Taxe d'aménagement à 5%,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITÉ :

DE RECONDUIRE, pour la Taxe d'Aménagement, le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, pour une durée minimale de 3 ans.

DIT que la présente délibération, sera transmise à la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 29/05/202

Le Maire

Adriano BALLARIN

Le secrétaire de séance François GRIMONPREZ